

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 683

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 25 BIS A

À la fin de l'alinéa 20, substituer au nombre :

« 800 »

le nombre :

« 300 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'abaisser le seuil de superficie à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) peut se prononcer lorsque le projet est situé dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) et n'engendre pas d'artificialisation des sols à 300m2 pour les commerces alimentaires.

En vertu de la loi actuelle, les projets qui ne sont pas considérés comme engendrant une artificialisation des sols et dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une ORT comprenant un centre-ville ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC) délivrée par la CDAC. La convention de ladite opération peut toutefois soumettre à une AEC certains projets dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 2 500 mètres carrés pour les commerces alimentaires. Nous proposons de réduire ce seuil à 300 m2.

Les seuils actuels apparaissent excessifs lorsque l'on sait que ces ORT, qui visaient pourtant à la "revitalisation" de territoires en luttant par exemple contre la vacance de logements ou de locaux commerciaux, échouent à effectivement protéger les petits commerces traditionnels et de proximité, qui subissent de plein fouet la désertification des centre-villes, et notamment pour les commerces à prédominance alimentaire. Certains groupes profitent de ce contexte pour s'installer au détriment des commerces de proximité implantés historiquement. A Lons le Saunier dans le Jura, deux

boulangeries industrielles ont pu ou sont en passe de s'installer grâce à ces dispositions. Le législateur doit se mobiliser pour la défense du commerce de centre-ville.